



*Le compte-rendu de séance
a été affiché le : 24 décembre 2015*

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil Communautaire
Séance du 17 décembre 2015**

Date de la convocation : 11 décembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 53

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Annie HILD, M. Nicolas PATRIARCHE, M. Francis PEES, M. André ARRIBES, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Jean-Yves LALANNE, M. Christian LAINE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Michel PLISSONNEAU, M. Gérard GUILLAUME, Mme Josy POUEYTO, M. Marc CABANE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Eric SAUBATTE, Mme Patricia WOLFS, Mme Odile DENIS, M. Jean-Louis PERES, M. Jean-Paul BRIN, Mme Marylis VAN DAELE, M. Jean-Marc ARBERET, M. Philippe COY, Mme Corinne TISNERAT, Mme Martine BIGNALET, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Véronique DEHOS, M. Patrick CLERIS, Mme Josiane MANUEL, Mme Valérie REVEL DA ROCHA, M. Joël GRATACOS, Mme Catherine BIASON, Mme Patricia GARCIA, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Marie-Laure MESTELAN, Mme Nejia BOUCHANNAFA, Mme Anne CASTERA, M. André LESTORTE, Mme Geneviève PEDEUTOUR, M. Pascal GIRAUD, M. Alain VAUJANY, M. André DUCHATEAU, Mme Frédérique ESPAGNAC

Étai(en)t représenté(e)s :

Mme Monique SEMAVOINE (pouvoir à M. BAYROU), M. Michel BERNOS (pouvoir à M. BRIN), M. Pascal MORA (pouvoir à M. BOURIAT), M. Pascal BONIFACE (pouvoir à Mme POUEYTO), Mme Florence THIEUX- MORA (pouvoir à M. ARBERET), Mme Pauline ROY (pouvoir à M. CHENEVIÈRE), Mme Nathalie LARRADET (pouvoir à M. DUCHATEAU)

Étai(en)t excusé(es) :

Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, M. Olivier DARTIGOLLES

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure MESTELAN

N° 8 PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES, ARRÊT DES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES, PRÉCISION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Rapporteur : M. BRIN

Mesdames, Messieurs,



En application de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, de l'article L123-1 II du code de l'urbanisme et de ses statuts, et en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 de transfert de la compétence, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (CAPP) est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

A ce titre, elle met en œuvre pour le compte de ses quatorze communes membres les procédures d'élaboration, de modification et de révision des plans locaux d'urbanisme.

Cette mise en œuvre se fait dans le respect du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015 qui couvre le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, mais aussi, du Programme Local de l'Habitat approuvé le 29 avril 2011, et du Plan de Déplacements Urbains approuvé le 6 février 2004.

Aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées souhaite s'engager dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le PLUi est le document stratégique qui, par la mise en synergie des politiques publiques, traduit l'expression de son projet politique d'aménagement et de développement durable, à 15 ans. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la Communauté, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

1 L'Agglomération s'engage dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

L'Agglomération fait le choix de s'engager dès à présent dans un Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de prendre en compte les avancées réglementaires les plus récentes et la dynamique de projet qui se dessine au plan local.

1.1 Au niveau national des évolutions législatives importantes sont intervenues, réformant les documents d'urbanisme :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 », ainsi que la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, sont venues modifier le code de l'urbanisme en introduisant l'obligation d'élaboration d'un document d'urbanisme unique à l'échelle de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsque ce dernier en avait la compétence.

La loi du 12 juillet 2010 a par ailleurs introduit une obligation de « Grenellisation » des documents d'urbanisme, au plus tard au 1er janvier 2016.

La nécessité de cette « Grenellisation » rend obligatoire une révision générale des PLU existants à cette date. La date d'approbation a été repoussée au 1er janvier 2017 par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Cette loi n°2014-366 du 24 mars 2014 a, d'autre part, précisé que le PLUi, et le Programme Local de l'Habitat (PLH) peuvent faire l'objet de documents distincts, obéissant chacun à un régime juridique propre.

Si l'intégration du Plan de Déplacements Urbains (PDU) dans le PLUi n'est pas possible de fait sur notre territoire (le périmètre du Syndicat Mixte des Transports Pau Porte des Pyrénées est plus

important que celui de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), l'intégration du Programme Local de l'Habitat (PLH), lui, pourrait être possible.

Cependant, la Communauté d'Agglomération souhaite saisir la possibilité d'élaborer un PLH distinct du PLUi pour favoriser la sécurité juridique de chacun des documents, compte tenu de leur caractère indépendant, et faciliter leur évolution.

Cette volonté n'empêche pas la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées de travailler à l'organisation des orientations stratégiques du développement urbain, de l'habitat et des transports.

A noter que la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à une simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, offre la possibilité dans son article 13, de proroger les délais en matière de « Grenellisation » du PLU et de mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), sous réserve que la procédure PLUi soit engagée avant le 31 décembre 2015, que le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLU soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

1.2 Au niveau local, le contexte actuel incite à engager de nouvelles réflexions communautaires :

En effet, les lois ENE et ALUR ont enrichi le contenu des PLUi notamment en termes de transition écologique et énergétique des territoires, comme de lutte contre l'étalement urbain et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le PLUi doit être pensé et élaboré en prenant en compte les dynamiques, projets et programmes déjà existants ou en cours et notamment :

- s'appuyer et mettre en œuvre, localement, les orientations et les objectifs du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015 couvrant le bassin de vie de 142 communes,
- affirmer et coordonner les politiques communautaires notamment en terme d'habitat, de développement économique, de trames vertes et bleues, ou encore de déplacements.

L'Agglomération souhaite assembler au mieux le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Programme Local de l'habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU), et le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) sans toutefois s'inscrire dans la procédure intégratrice offerte par la loi « Grenelle 2 » :

- Le Conseil Communautaire s'engage dans la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat n°3 (période 2017-2022), décidant de faire coexister dans un calendrier commun deux procédures distinctes. Les éléments de diagnostic, de stratégie et d'actions du PLH viendront ainsi alimenter les réflexions et travaux du PLUi de telle sorte que les orientations et les objectifs du futur PLH soient, dans son volet urbain, effectivement traduits et mis en œuvre.
- Le Plan de Déplacements Urbains ne relève pas de la compétence de l'Agglomération mais du Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU) Pau Porte des Pyrénées, lequel exerce sa compétence sur le territoire du périmètre de transports urbains qui associe les communes

non membres de l'Agglomération. Pour autant, la révision du Plan de Déplacements Urbains lancée par délibération du Comité Syndical le 18 octobre 2010, sera menée dans un calendrier commun.

- Le Conseil Communautaire s'engage dans la procédure d'élaboration du Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Il a pour objectif de diminuer les consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, et d'augmenter la part dans les consommations des énergies renouvelables. La thématique énergie / climat étant transversale, elle sera abordée tout au long de l'élaboration du PLU intercommunal.

C'est donc dans le respect d'un des objectifs de la Loi ENE renforcée par la loi ALUR que s'inscrit la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées. Cet objectif est d'inciter les intercommunalités compétentes en matière de documents d'urbanisme à élaborer des PLU intercommunaux couvrant l'intégralité de leur territoire, en favorisant une meilleure articulation entre les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire, et notamment :

- Entre programmation de l'habitat, planification urbaine et capacité de la collectivité à assurer un niveau de services et d'équipements suffisants à l'accueil d'une population nouvelle.
- Entre développement urbain et mobilité : le Plan de Déplacements Urbains est un outil important permettant de connecter le développement urbain de l'agglomération aux mobilités.
- Entre développement urbain et préservation, gestion des ressources, activités agricoles : l'échelle de l'Agglomération qui couvre près de 183 km² devient particulièrement pertinente pour aborder les questions liées à la préservation de la biodiversité, au réchauffement climatique et à la transition énergétique, à la vitalité de l'activité agricole, etc.

1.3 Ces éléments de contexte militent pour l'engagement de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées dans l'élaboration de son PLUi qui se substituera, à terme, aux documents d'urbanisme communaux existants pour n'en former qu'un, commun à tous les habitants de l'Agglomération.

2 Des modalités de collaboration affirmées entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres :

Les modalités d'établissement du PLUi ont été modifiées par la loi ALUR , notamment dans la nature des relations entre l'Agglomération et les communes membres de la CAPP.

Selon l'article L.123-6 alinéa premier du code de l'urbanisme, il est précisé que le plan est élaboré sous la responsabilité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, en collaboration avec les communes membres.

Il revient au Conseil Communautaire d'arrêter ces modalités de collaboration, après avoir réuni une Conférence Intercommunale rassemblant à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres.

C'est ainsi que la Conférence Intercommunale des maires s'est réunie le 7 décembre 2015. Au

cours de cette séance les modalités de collaboration ont été présentées.

Il a été rappelé dans ce cadre que l'élaboration du PLUi suppose un travail de co-construction entre l'agglomération et les communes. Le PLUi ne peut être la simple addition de volontés municipales aboutissant à une compilation de documents d'urbanisme communaux. Il ne peut être d'avantage l'expression d'un projet communautaire imposé aux communes.

A titre liminaire, les élus communautaires et municipaux interviendront à plusieurs stades de l'élaboration du PLUi :

Lors de la **Conférence Intercommunale des maires**, qui se réunira a minima à deux occasions :

- pour satisfaire aux exigences de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, avant la délibération du Conseil Communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes. Elle a été réunie à cet effet le 7 décembre 2015 ;

- pour satisfaire aux exigences de l'article L123-10 du code de l'Urbanisme, avant l'approbation du projet : après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur lui sont présentés.

Lors du **Conseil Communautaire** :

- pour prescrire l'élaboration du PLUi, arrêter les modalités de collaboration de l'Agglomération avec les communes membres, préciser les objectifs poursuivis et définir les modalités de concertation (objet de la présente délibération) ;

- débattre, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

- tirer le bilan de la concertation ;

- arrêter le projet de PLUi ;

- approuver le PLUi.

Lors du **Bureau de la Communauté d'Agglomération** à chaque étape significative du projet.

Lors des **Conseils Municipaux** : afin de garantir l'établissement d'un projet partagé et approprié par chacune des communes, les conseils municipaux pourront être informés tout au long de la procédure.

Les Conseils Municipaux seront sollicités au cours de l'élaboration du PLUi préalablement au Conseil Communautaire, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme :

- lors du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

- sur le PLUi arrêté : les Conseils Municipaux disposent de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsqu' une commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'Agglomération doit statuer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'article L123-6 alinéa 1er du code de l'urbanisme exige d'arrêter les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes :

Afin que les communes participent activement à la réalisation du projet, les modalités de collaboration suivantes sont proposées :

- Un **comité de pilotage** qui sera le Bureau de la Communauté d'Agglomération : il associera sous la présidence du Président de l'Agglomération, les Maires des communes membres et les conseillers communautaires membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération.

Il sera chargé de fixer les orientations méthodologiques et de projet et de valider les propositions qui en résulteront.

- Un **comité de préparation**, composé des représentants techniques et politiques des communes. Garant de la représentation des territoires et de la cohérence, il sera chargé de mettre en œuvre les orientations, de coordonner les travaux des groupes de réflexions (communes, groupes territoriaux, groupes thématiques) et d'en faire la synthèse à l'attention du comité de pilotage pour validation .

3 Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi : un projet stratégique pour l'Agglomération

Le PLUi vise à anticiper et à organiser le développement durable du territoire en réponse aux besoins sectoriels, endogènes et exogènes, présents et futurs, sans discrimination.

Pour ce faire, suivant les dispositions générales applicables aux PLU (Art L121-1 du CU) et dans un rapport de compatibilité avec les objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), des Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacements Urbains (PDU), et Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

Il s'agira d'évaluer, selon un diagnostic fondé sur les prévisions économiques et démographiques du territoire à 15 ans, les besoins sectoriels de développement (économique, agricole, forestier, environnementaux, en aménagement de l'espace, de transport, commerciaux, équipements et services) croisés aux potentiels et capacités énergétiques, de densification et de mutation. S'en dégageront, dans une recherche de coordination et de synergie des politiques publiques entre elles et dans leur rapport au territoire, les orientations générales (PADDi) qui permettront de déterminer :

- les usages des sols et destinations des constructions,
- les caractéristiques architecturales, urbaines, environnementales et paysagères,
- les équipements et réseaux.

Ces critères donneront dans leur détermination et application une part prépondérante au projet et à la mobilisation des acteurs concernés. Ils attacheront une attention particulière aux incidences et à la viabilité économique des choix proposés.

Pour l'Agglomération, l'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur dans la mesure où il va permettre de poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 14 Communes membres.

L'échelle de l'agglomération s'avère, en effet, pertinente pour aborder les enjeux les plus stratégiques, porter une réflexion globale sur son développement et apporter une réponse collective aux grands enjeux urbains et périurbains.

Ce projet devra bien entendu s'inscrire dans les objectifs définis par la Loi qui sont notamment

rappelés dans les articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi devront tenir compte des spécificités du territoire de l'agglomération Pau-Pyrénées marquées notamment par :

- des espaces naturels et agricoles identitaires et omniprésents qui constituent une mosaïque de paysages, et sont autant d'atouts pour le territoire ;
- les diverses composantes de l'agglomération : cœur d'agglomération, centres villes, centres bourgs, quartiers ;
- une activité économique diversifiée (industrielle, tertiaire, commerciale, artisanale, touristique...).

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi sont :

II/ Déterminer des usages des sols et des destinations pour les constructions qui optimisent le croisement des politiques publiques et leurs relations au territoire :

- Favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services.
- S'appuyer sur le PLH 2017-2020: suivant les orientations et les objectifs du SCOT, il détermine les objectifs en matière de logement/hébergement et les programmes d'actions pour répondre aux besoins et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain.
- Mettre en œuvre le PDU : répondre aux besoins de déplacement et de transport des personnes et des marchandises.
- Traduire le PCET : diminuer les consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, et augmenter la part dans les consommations des énergies renouvelables.
- Favoriser le développement des filières économiques (l'agroalimentaire, l'aéronautique, les géosciences,...), organiser l'accueil et le développement des activités économiques en tissu urbain constitué lorsqu'elle est compatible à la fonction résidentielle ou en intensifiant les zones existantes.
- Faciliter les interactions entre l'économie, l'enseignement et la recherche (Université Technopole).
- Valoriser et requalifier les zones commerciales périphériques en améliorant l'insertion urbaine, paysagère et environnementale et en rationalisant les usages du foncier.
- Assurer le développement agricole et forestier : en application du SCOT, le PLUi s'appuiera sur un diagnostic partagé avec les acteurs du monde agricole pour protéger, préserver, pérenniser les espaces agricoles en lien avec la qualité agronomique des terrains, et interroger le développement d'une agriculture de proximité.
- Revitaliser des centres urbains et ruraux: commerces, lutte contre la vacance...

III/ Développer des caractéristiques architecturales, urbaines, environnementales et paysagères qui participent à l'amélioration du cadre de vie :

- Donner un rôle central aux paysages, aux espaces agricoles et naturels (plaine du Pont Long, zone urbaine centrale, vallée du Gave, Coteaux sud) en protégeant l'armature des trames vertes

et bleues qui conditionneront les choix d'aménagement :

- .intégrer la dimension paysagère dans le projet de PLUI ;
 - .agir contre la banalisation des paysages ;
 - .maintenir les limites d'urbanisation par des coupures paysagères, agricoles et forestières ;
 - .assurer un développement respectueux des richesses et des formes urbaines des communes ;
 - .produire des densités adaptées à l'armature et aux spécificités des territoires.
- S'appuyer sur les trames vertes et bleues comme support et protection des écosystèmes, comme vecteur de promotion et de valorisation de l'identité du territoire, de la nature en ville et de qualité du cadre de vie, comme support aux mobilités douces.
 - Recomposer les entrées de ville (principalement les Routes de Tarbes, de Bayonne, de Bordeaux et de Gan) dans une recherche de qualité urbaine architecturale et paysagère pour améliorer l'image du territoire.
 - Identifier, sauvegarder et mettre en valeur les ensembles urbains et le patrimoine bâti.
 - Faciliter les interventions sur le parc ancien à travers des opérations de renouvellement urbain (Centres villes, Rives du Gave, ...), la lutte contre l'habitat indigne, la remise sur le marché de logements vacants, le soutien à l'accession à la propriété dans l'ancien...
 - Développer l'offre de logements diversifiée répondant aux aspirations des ménages présents et futurs sur le territoire de l'agglomération et le cœur d'agglomération en particulier (personnes âgées, handicapées, jeunes actifs, jeunes ménages, gens du voyage, étudiants, etc).

III/ Déterminer des équipements et des réseaux qui rationalisent le développement du territoire :

- Organiser le développement des projets urbains en :
 - . Identifiant les centralités et en prévoyant les équipements et services ;
 - . anticipant ou renforçant les espaces publics de proximité (à l'échelle du quartier) afin de favoriser la tranquillité et la convivialité ;
 - . favorisant les opérations de renouvellement urbain afin de maîtriser la consommation des espaces naturels et agricoles.
- Sécuriser l'accès de la ressource en eau, garantir l'accès à l'énergie, réduire les besoins, développer l'utilisation des énergies renouvelables, promouvoir des formes urbaines adaptées aux économies en énergie et ressources, encourager le développement des énergies renouvelables.
- Gérer durablement la ressource en eau en respectant son cycle dans les aménagements urbains (systèmes d'assainissement) afin de garantir la salubrité de l'agglomération.

- Favoriser et anticiper la mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale.
- Prévenir le risque inondation, sans aggraver la vulnérabilité et en interdisant toute nouvelle urbanisation dans les zones d'expansion de crue hors tache urbaine.
- Valoriser les lignes de Transport en Commun en Site Propre en favorisant leur accessibilité (parking relais, densité des constructions à proximité, accès piétons /vélos, ...).
- Sécuriser les circulations en développant des réseaux piétonniers et cyclables qui répondent à tous les motifs (domicile travail, scolaire, achats, loisirs...).
- Favoriser l'accessibilité aux réseaux d'information et notamment au numérique pour les ménages et activités économiques.
- Rationaliser les réseaux des énergies sur le territoire dans la perspective du Plan Climat de la CDAPP.
- Favoriser une meilleure stratégie de gestion des déchets.

4 Une concertation avec les habitants et autres personnes concernées tout au long du projet :

Les modalités de concertation sont, notamment, proposées comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, ces réflexions seront menées sur le territoire de l'agglomération dans le cadre d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

- L'organisation de réunions publiques d'écoute et d'information sur le territoire communautaire,
- l'organisation d'expositions accompagnées d'un registre où seront recueillies les observations de la population,
- une information sur le bulletin intercommunal,
- une information sur le site Internet de la CAPP,
- la possibilité d'écrire pour la population ses observations sur un registre mis à disposition dans chacune des communes de la CAPP et au siège de la CAPP,
- la possibilité d'écrire par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération.

5 La contribution des personnes publiques et organismes associés :

Les personnes publiques, comme divers organismes, seront associées à l'élaboration du projet, conformément aux dispositions des articles L123-7 et L123-8 du code de l'urbanisme.

6 Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires :

- la convocation au Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 ;
- l'ordre du jour de la séance du 17 décembre 2015 ;

- un projet de délibération en vue de prescrire l'élaboration du PLUI, arrêter les modalités de collaboration de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées avec les communes membres, préciser les objectifs poursuivis et définir les modalités de la concertation.

7 Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la prescription du PLUi sur l'ensemble du territoire communautaire, d'arrêter les modalités de collaboration de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées avec les communes membres, de définir les objectifs poursuivis et de fixer les modalités de la concertation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants ; L300-2 et R 123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle2 et notamment le V de l'article 19 prévoyant la Grenellisation des PLU ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées approuvés le 31 décembre 1999 et modifiés le 4 décembre 2015 et notamment les compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 29 juin 2015 ;

Vu le schéma de développement commercial adopté le 27 juin 2013 ;

Vu le compte-rendu de la Conférence intercommunale des maires du 7 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'élaborer un PLU intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (à l'exception du secteur sauvegardé de la ville de Pau qui fera l'objet d'un document d'urbanisme spécifique), et satisfaisant aux dispositions issues de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, de la loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et de la loi du 20 décembre

2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Considérant les modalités de collaboration avec les communes membres présentées lors de la Conférence intercommunale des maires du 7 décembre 2015 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées dans le cadre de l'élaboration de son PLUi ;

Considérant les modalités de concertation avec le public définies ci-avant ;

Le Conseil d'Agglomération, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré :

1. Décide de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité de son territoire à l'exception du secteur sauvegardé de la ville de PAU qui fera l'objet d'un document d'urbanisme spécifique, conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et L300-2 du code de l'urbanisme, pour répondre aux objectifs précisés ci-dessus ;
2. Arrête les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes membres de la CAPP, telles que présentées ci-dessus, suite à la Conférence intercommunale des maires du 7 décembre 2015 ;
3. Approuve les modalités de la concertation telles que définies ci-dessus ;
4. Autorise Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation nécessaires pour mener à bien le PLUi ;
5. Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi sont inscrits en section d'investissement du Budget de l'Agglomération au titre d'une autorisation de programme – crédits de paiement spécifique ;
6. Décide de solliciter l'Etat ou tout autre financeur pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, ainsi que toutes autres subventions susceptibles d'être accordées ;
7. Décide de demander à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L123-7 du code de l'urbanisme ;
8. Décide de consulter, à leur demande, les personnes publiques associées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et les communes limitrophes, conformément aux dispositions de l'article L123-8 du code de l'urbanisme ainsi que les associations agréées visées à l'article L121-5 du code de l'urbanisme ;
9. Dit que, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - .au Préfet des Pyrénées Atlantiques ;
 - .au Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
 - .au Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

- .au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau ;
- .au Président de la Chambre de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- .au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Pyrénées-Atlantiques ;
- .au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Grand Pau ;
- .au Président du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées ;
- .aux autorités organisatrices prévues à l'article L123-1 du code des transports.

10. Dit que la présente délibération sera adressée pour information :

- à l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ;
- au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article R130-20 du code de l'urbanisme ;
- à Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins,
- aux Maires des communes limitrophes ;
- à Messieurs les Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration des SCOT limitrophes du territoire ;
- aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ; conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de l'agglomération et dans les mairies des communes membres ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département; la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté à l'agglomération et dans les Mairies des communes membres de l'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,



F. Bayrou

**Le Président
François BAYROU**